

**MS FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 15 avenue Paul Lombardi**  
**13620 CARRY LE ROUET**  
**817 842 040 RCS AIX-EN-PROVENCE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 AOUT 2025**

L'An DEUX MIL VINGT-CINQ,  
Le vendredi vingt-neuf août,  
A 10h30,

• **Monsieur Patrice SEJNERA,**  
demeurant 15 avenue Paul Lombardi - 13620 CARRY LE ROUET,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 60 euros composant le capital social de la Société MS FINANCES,

*Associé Unique et seul gérant de ladite Société,*

Étant précisé que la société MS CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises.

A pris les décisions suivantes :

- Modification du capital social, qui demeure fixé à 30 000 euros, tant par voie d'abaissement du nominal des parts existantes que par création de parts nouvelles attribuées à l'associé unique, et modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 820 000 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 820 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique, et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique décide de modifier le capital social, qui demeure fixé à 30 000 euros, actuellement divisé en 500 parts de 60 euros chacune, tant par abaissement de la valeur nominale des parts que par création de parts sociales nouvelles. La valeur nominale des parts,

actuellement fixée à 60 euros, est ainsi portée à 1 euro et, en outre, attribution est faite à l'associé unique de 29 500 parts nouvelles, numérotées de 501 à 30 000.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Par suite de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

*Il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :*

« Par décision en date du 29 août 2025 la valeur nominale des parts, initialement fixée à 60 euros, a été portée à 1 euro et attribution a été faite à l'associé unique de 29 500 parts nouvelles, numérotées de 501 à 30 000. »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIÉS**

« Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**. Il est divisé en **TRENTE MILLE (30 000) PARTS d'UN (1) EURO** chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 30 000, et attribuées en totalité à Monsieur Patrice SEJNERA, associé unique. »

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

#### **DEUXIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 30 000 euros, divisé en 30 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 820 000 euros pour le porter à 850 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 31 mars 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 820 000 parts nouvelles de 1 euro, attribuées gratuitement à l'Associé Unique, numérotées de 30 001 à 850 000.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

#### **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

## ARTICLE 6 - APPORTS

*Il est inséré à la fin de l'article l'alinéa suivant :*

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29 août 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 820 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 850 000 euros, par création de 820 000 parts nouvelles numérotées de 30 001 à 850 000. »

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) euros**. Il est divisé en **HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) parts d'UN (1) euro** chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 850 000, et attribuées en totalité à **Monsieur Patrice SEJNERA**, associé unique. »

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Patrice SEJNERA**

